

Règlement ministériel du 28 février 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR134 entre Wecker et Manternach et entre Manternach et Mertert à l'occasion de travaux forestiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'élagages, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR134 entre Wecker et Manternach et entre Manternach et Mertert ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR134 (PK 21,570 – 23,160) entre Wecker et Manternach,
- le CR134 (PK 24,350 – 26,360) entre Manternach et Mertert.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 28 février 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin des travaux.

Luxembourg, le 28 février 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH